

Nº 5957²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.3.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 novembre 2008, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (ci-après: „le règlement 689/2008“).

Par dépêche du 9 janvier 2009, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'assurer l'exécution et la sanction, en droit national, du règlement 689/2008.

Comme les auteurs du projet l'indiquent, à juste titre, il y a lieu de procéder par la voie législative alors que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne couvre pas la matière de l'environnement.

Le règlement 689/2008 remplace le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux qui a été annulé par arrêt du 10 janvier 2006 de la Cour de justice des Communautés européennes (aff. C-178/03, Rec. p. I-107), au motif que la base légale était insuffisante.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article désigne, à l’alinéa 1er, l’autorité nationale chargée d’exercer les fonctions administratives requises par le règlement 689/2008. Le Conseil d’Etat propose de faire abstraction de l’alinéa 2, alors que le ministre ayant l’Environnement dans ses attributions peut toujours se faire seconder par l’Administration qui est placée sous son autorité sans qu’il soit besoin de le prévoir de façon explicite dans la loi. Le Conseil d’Etat suggère encore d’écrire „Environnement“ avec une lettre majuscule.

L’article sous examen reprend, aux alinéas 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d’Etat), sous réserve de quelques différences de formulation, le texte des paragraphes 2 et 3 de l’article 1er du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d’application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux qu’il est prévu d’abroger. Les dispositions sous examen visent à sauvegarder les compétences de certains ministres et administrations compétents en matière de produits dangereux. A noter qu’il est proposé d’ajouter le ministre ayant dans ses attributions l’Agriculture. Si le Conseil d’Etat peut marquer son accord avec cette référence à d’autres ministres compétents, il s’interroge sur le renvoi aux „administrations ayant dans leur attribution … le travail, la santé et l’agriculture“. Si la référence à certaines administrations se justifie au regard des compétences propres qui leur sont dévolues par des lois, il faut citer les administrations sous leur dénomination légale, la formule „ayant dans ses attributions“ étant réservée aux membres du Gouvernement.

Article 2

L’article sous examen porte sur la constatation et la recherche des infractions. Il reprend une disposition standard en matière de législation sur la protection de l’environnement. Le Conseil d’Etat voudrait rappeler les considérations déjà exprimées dans d’autres avis quant à une augmentation constante des fonctionnaires investis de la qualité d’officier de police judiciaire et quant à la nécessité d’assurer une formation adéquate de ces fonctionnaires.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 du projet de loi déterminent les pouvoirs de contrôle des agents visés à l’article 2. Il s’agit encore de dispositions classiques dans les lois relatives à la protection de l’environnement.

Article 5

L’article sous rubrique confère aux associations écologiques agréées un droit d’agir en justice. Le texte n’appelle pas d’observations particulières.

Article 6

L’article 6 détermine les sanctions pénales en cas d’infraction à certaines dispositions du règlement 689/2008. Le Conseil d’Etat marque son accord avec la technique d’un renvoi aux articles pertinents du règlement communautaire qui est directement applicable sur le territoire national, pour ce qui est de la détermination des actes incriminés.

La Chambre de commerce critique la lourdeur des peines prévues. Le Conseil d’Etat note que les peines prévues se situent dans le cadre de celles comminées par d’autres lois environnementales. La fourchette prévue permet encore au juge pénal de prononcer une amende proportionnelle à la gravité de l’infraction.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*